



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Lettre datée du 4 avril 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note d'information sur la politique suivie par les pouvoirs publics de l'Ouzbékistan en vue de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 65 a) de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
de la République d'Ouzbékistan
(*Signé*) Dilyor **Khakimov**



**Annexe à la lettre datée du 4 avril 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : russe]

**Le bien-être de l'enfant est une priorité nationale
de l'Ouzbékistan**

L'Ouzbékistan applique sa politique nationale de défense et de promotion des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, des instruments internationaux et des cadres stratégiques nationaux, ainsi qu'au titre de son Plan d'action national pour la protection des droits et intérêts de l'enfant.

La Constitution ouzbèke garantit aux enfants et aux jeunes toute une série de droits, qui sont également consacrés et garantis par le Code civil (1995) et le Code de la famille (1998). Les droits fondamentaux de l'enfant et les dispositifs relatifs à leur protection font l'objet d'une dizaine de lois, d'une trentaine de décrets et ordonnances présidentiels, d'une quarantaine d'arrêtés ministériels et d'une trentaine de règlements.

Des institutions nationales de défense des droits de l'enfant sont en place et fonctionnent dans le pays :

a) Au sein du Gouvernement, le dispositif de protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, dirigé par le Vice-Premier Ministre, coordonne les activités menées par les services publics d'administration et de gestion pour mettre en œuvre les droits de l'enfant garantis par la Constitution;

b) Auprès du Cabinet des ministres, la Commission spéciale des mineurs, dirigée par le Procureur général, est chargée des questions relatives à la place des jeunes dans la société, y compris le contrôle du respect de l'interdiction des pires formes de travail des enfants;

c) Créée par le décret présidentiel relatif aux mesures visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite des personnes, la Commission interdépartementale de lutte contre la traite des personnes rassemble des hauts fonctionnaires des ministères et départements. Des commissions de ce type ont également été mises en place aux niveaux des régions et des districts;

d) Au sein du Ministère du travail et de la protection sociale, les inspections du travail responsables du respect de la réglementation et les inspections de la protection du travail sont chargées de contrôler le respect de l'interdiction des atteintes aux droits des jeunes dans le domaine du travail.

La politique sociale de l'État vise essentiellement à mettre en place les conditions matérielles voulues pour assurer le développement physique et psychologique et renforcer le niveau d'éducation et de formation professionnelle de la jeune génération.

Une attention particulière est accordée à l'emploi des jeunes diplômés de l'enseignement professionnel. Des accords sont conclus entre les écoles

professionnelles et les entreprises pour que les élèves puissent après leurs études acquérir une expérience pratique en vue de leur embauche dans ces entreprises.

Au cours de chacune des dernières années, l'Ouzbékistan a investi près de 12 % de son PIB dans l'éducation. Il a consacré plus de 277 milliards de sum à l'exécution du programme de modernisation des moyens logistiques des établissements d'enseignement supérieur et d'amélioration de la qualité de la formation des spécialistes établi pour la période 2011-2016.

Les organisations non gouvernementales à but non lucratif et les groupements de la société civile contribuent grandement à la réalisation du droit des jeunes à l'éducation et à l'épanouissement.

C'est ainsi que dans le domaine de l'éducation, la fondation « Forum pour la culture et l'art de l'Ouzbékistan » exécute un programme en vue de l'élaboration et de la mise en place d'un modèle national d'enseignement continu et accessible à tous. Des groupes mixtes sont organisés dans des écoles primaires et maternelles pilotes pour mettre au point ce modèle, qu'il est prévu d'intégrer dans le système d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire.

La communauté internationale a considéré que la réforme du système éducatif menée dans le pays, qui prévoit 12 années d'enseignement obligatoire, constituait comme un puissant mécanisme de lutte contre le travail des enfants.

En 2008, le Parlement ouzbek a ratifié deux importants instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à savoir la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Par son arrêté du 12 septembre 2008, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action national pour l'application des conventions susvisées, qui prévoit des échéances précises. Il a approuvé le plan de mesures complémentaires pour la période 2012-2013 dans son arrêté n° 82 en date du 26 mars 2012.

Le Ministère du travail et de la protection sociale est chargé de coordonner les activités des administrations publiques et économiques, des autorités locales et d'autres organisations en vue d'assurer le respect des obligations découlant des plans d'action.

Un groupe de travail interdépartemental a été créé le 25 mars 2011 pour élaborer et présenter un rapport sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan; il est également chargé de prévenir les infractions commises dans le domaine du travail par les employeurs et les employés. Compte tenu du principe de tripartisme qui prévaut à l'OIT et qui repose sur une représentation des pouvoirs publics et de groupes d'employeurs et de travailleurs, le groupe de travail est composé de responsables du Ministère du travail et de la protection sociale, de la Chambre de commerce et d'industrie et de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan, ainsi que de l'Association des agriculteurs, du Centre national des droits de l'homme, des ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et secondaire spécialisé, des affaires étrangères et de la santé, du Comité des femmes et du mouvement associatif de la jeunesse « Kamolot ».

L'Association des agriculteurs, le Comité des femmes et le Ministère du travail et de la protection sociale ont adopté le 27 juin 2012 une déclaration commune

concernant la conduite sur le terrain de travaux de sensibilisation auprès des agriculteurs et à l'organisation à l'intention des petits exploitants agricoles de séminaires itinérants sur les dispositions des conventions et des recommandations de l'OIT. Des séminaires de ce type se sont déroulés en août 2012 dans toutes les régions du pays.

Le groupe de travail spécial chargé d'organiser dans les régions des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'interdiction d'employer dans les champs de coton les élèves des établissements d'enseignement général s'est réuni le 24 août 2012 pour désigner les membres des groupes de travail territoriaux et définir leurs tâches respectives.

Le Ministère du travail et de la protection sociale et le Ministère de la santé ont approuvé par ordonnance un code des obligations relatives à la prévention du travail des mineurs, qui est conforme aux dispositions des textes de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Une liste de plus de 2 000 tâches auxquelles il est interdit d'employer des mineurs du fait qu'elles s'accomplissent dans des conditions de travail difficiles a été élaborée et révisée. Des normes relatives aux charges maximales admissibles pour le levage et la manutention de fardeaux par des mineurs ont été approuvées.

Par son arrêté du 29 juillet 2009, relatif aux mesures de développement et d'élargissement de l'activité des entreprises familiales et l'artisanat, le Cabinet des ministres a approuvé le règlement applicable aux entreprises familiales et artisanales, qui fixe les modalités de participation des mineurs aux activités de ces entreprises conformément aux dispositions des conventions applicables.

En application du Plan d'action national, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et de la protection sociale ont constitué un groupe de travail spécial et approuvé un programme de surveillance sur le terrain du respect de l'interdiction d'employer des élèves des établissements d'enseignement général à la récolte du coton. Cette surveillance est exercée par le Procureur général, les ministères du travail et de la protection sociale, de l'intérieur et de l'éducation nationale, le Centre de l'enseignement secondaire, spécialisé et professionnel, le Conseil de la fédération des syndicats, le Mouvement associatif « Kamolot », le Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et les autorités locales.

En août 2012, le Premier Ministre a publié une ordonnance interdisant le travail des enfants dans les champs de coton. La directive gouvernementale sur l'interdiction de faire participer les écoliers à la récolte du coton a été diffusée dans toutes les écoles par l'intermédiaire des services régionaux de l'éducation nationale. Le suivi de l'application de l'ordonnance a été confié au Procureur général.

Le 2 mai 2011, le Conseil de la fédération des syndicats, l'Association des agriculteurs et le Ministère du travail et de la protection sociale ont adopté une déclaration commune sur la prévention du travail des enfants dans l'agriculture.

Une permanence téléphonique sur les questions relatives au travail des enfants, à laquelle ces derniers et leurs parents peuvent s'adresser à tout moment en cas d'atteinte à leurs droits, est accessible dans toutes les régions depuis 2008.

Toute forme de travail forcé des enfants, y compris par la menace de représailles contre l'enfant lui-même ou ses parents et quel qu'en soit l'auteur, est interdite et réprimée par la législation ouzbèke.

Pour renforcer la responsabilité des agents économiques et personnes physiques qui ne respectent pas l'interdiction de faire travailler des mineurs, une loi complétant le Code des infractions administratives a été adoptée le 21 décembre 2009, dans le cadre de l'amélioration de la législation sur la défense des droits des mineurs; elle durcit les sanctions prévues à l'égard des agents de l'État en cas d'infraction à la législation du travail et de travail imposé par voie administrative à des personnes âgées de moins de 18 ans, et à l'égard des personnes physiques en cas de non-respect de l'interdiction de recourir au travail des mineurs.
